AFFJUR/AR-2025-343
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**
PORTANT CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT ENTRE LA PARCELLE SECTION AY N°60 ET LES VOIES PUBLIQUES COMMUNALES

Le Maire,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
VU le procès-verbal de délimitation n°R25132 établi le 4 août 2025 par M. Kévin JAVERLIAT, géomètre-expert inscrit à l'Ordre sous le n°07081, dûment annexé au présent arrêté, et conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur, délibération du 24 janvier 2017) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la conservation du domaine public routier communal, de constater la limite séparative entre la parcelle section AY n°60, propriété communale, et les voies publiques communales non cadastrées dénommées « rue Jean Louis Barrault », « rue de Congleton » et « rue Ambroise Croizat » ;
CONSIDÉRANT que les opérations de délimitation ont été menées contradictoirement conformément aux prescriptions légales, et que les limites ont été définies par le procès-verbal susvisé ;

ARRÊTE :

Le présent arrêté a pour objet de constater et fixer, à titre d'alignement individuel, la limite de fait du domaine public routier communal au droit de la parcelle cadastrée section AY n°60, propriété de la commune de Trappes, conformément au procès-verbal de délimitation n° R25132 du 4 août 2025, annexé au présent acte.

Article 1 :

Est constatée, au droit de la parcelle cadastrée section AY n°60, la limite de fait de l'ouvrage public routier, définie conformément au procès-verbal annexé, suivant les segments :

1-2 – 2-3 – 3-4 – 4-5 – 5-6 – 6-7 – 7-8 – 8-9 – 9-10 – 10-11 – 11-12 – 12-13 – 13-14 – 14-15 – 15-16 – 16-17 – 17-18 – 18-19 – 19-20 – 20-21

Chaque point est matérialisé sur le terrain par une marque de peinture ou un clou d'arpentage, tel que décrit, localisé et géoréférencé dans le procès-verbal de délimitation.

Article 2 :

La limite foncière séparant le domaine public routier communal et la parcelle section AY n°60 coïncide avec la limite de fait définie à l'article 1.

Article 3 :

Reçu du Contrôle de légalité le 14/08/2025
Identifiant : 078-217806215-20250814-13737A-AR-1-1

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ICF LA SABLIÈRE SA D'HLM, en sa qualité de propriétaire riverain des parcelles cadastrées section AY n°54, 57, 58 et 59 ;

- D'une notification à M. Kévin JAVERLIAT, géomètre-expert, auteur du procès-verbal de délimitation annexé, par voie électronique ou courrier simple ;

- D'une ampliation à Monsieur le Préfet des Yvelines ;

- D'une transmission pour information au Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de Versailles, gestionnaire du plan cadastral ;

- D'une transmission pour information au Bureau de la Publicité Foncière territorialement compétent, en lien avec toute éventuelle régularisation foncière future ;

- D'une publication sur le site internet de la commune de Trappes, dans la rubrique dédiée aux actes administratifs, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Cette publication vaut mesure de publicité et fait courir le délai de recours.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux destinataires.

Ce délai est susceptible d'être interrompu par l'introduction, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé au maire de la commune. Dans ce cas, un nouveau délai de deux mois court à compter de la date de notification de la décision expresse ou implicite du maire sur ce recours gracieux.

Fait à Trappes, 14 AOUT 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 14/08/2025
Identifiant : 078-217806215-20250814-13737A-AR-1-1